

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE**

N° 1702091

M. X... F... et autres

Mme Elodie Jurin
Rapporteur

M. Antoine Deschamps
Rapporteur public

Audience du 19 décembre 2019
Lecture du 23 janvier 2020

44-02

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Châlons-en-Champagne

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 30 octobre 2017, 15 février 2018 et le 4 mars 2019, M. X... F..., le collectif de défense des riverains du Mont des Quatre Faux, M. D...-AF... L..., Mme W... Q..., M. C... M..., Mme S... AD..., M. J... AE..., M. et Mme E... I... et M. U... Y..., représentés par Me Monamy, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 26 juin 2017 par lequel le préfet des Ardennes a délivré à la SAS Parc éolien Mont des Quatre Faux une autorisation unique en vue de l'exploitation de soixante-trois éoliennes et un poste électrique sur les territoires des communes de Bignicourt, de Cauroy, d'Hauviné, de Juniville, de La-Neuville-en-Tourne-à-Fuy, de Mont-Saint-Rémy et de Ville-sur-Retourne.

2°) de mettre à la charge de l'Etat et de la SAS Parc éolien Mont des Quatre Faux la somme de 3000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la requête est recevable dès lors qu'ils justifient chacun d'un intérêt à agir.
- l'avis de la commission départementale de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Ardennes est irrégulier.
- l'avis émis par le ministre en charge de l'aviation civile est irrégulier dès lors que le signataire de cet avis n'était pas compétent ;
- le projet architectural est insuffisant.

- l'arrêté contesté méconnaît l'article 90 XI de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.
- le dossier de demande d'autorisation ne comporte pas les avis sur la remise en état du site de l'ensemble des propriétaires, personnes physiques ou morales, des parcelles d'implantation du projet, en méconnaissance de l'article R. 512-6 du code de l'environnement et certains avis inclus dans le dossier de demande d'autorisation sont irréguliers.
- l'étude d'impact du projet est insuffisante ou incomplète s'agissant du volet paysager, de l'expertise écologique, de l'étude acoustique, de l'étude de danger et des effets cumulés.
- l'avis émis par l'autorité environnementale est irrégulier.
- l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique a été irrégulièrement publié.
- le dossier d'enquête publique était incomplet.
- les conseils municipaux intéressés n'ont pas été consultés.
- l'article attaqué méconnaît l'article 8 du décret du 2 mai 2014 alinéa 4.
- le dossier d'enquête publique ne permet pas d'apprécier les capacités techniques et financières de la SAS Parc éolien Mont des 4 Faux qui sont insuffisantes.
- le montant des garanties financières de démantèlement et de remise en état du site est manifestement insuffisant ; le préfet aurait dû écarter l'arrêté du 26 août 2011 et imposer à la pétitionnaire de constituer des garanties financières adaptées.
- les mesures de démantèlement et de remise en état sont insuffisantes.
- en délivrant l'autorisation contestée le préfet a méconnu les dispositions de l'article L. 511-1 du code de l'environnement dès lors que le projet porte atteinte aux paysages, au patrimoine, aux chiroptères, à l'avifaune, à la santé et à la salubrité publique.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 10 janvier 2018 et le 22 août 2019, le préfet des Ardennes conclu au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par des mémoires, enregistrés les 6 février 2019 et 24 septembre 2019, la société Parc Eolien Mont des Quatre Faux, représentée par le cabinet d'avocats BCTG & Associés, conclut au rejet de la requête et demande à ce que la somme de 1 000 euros soit mise à la charge de chacun des requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable en l'absence d'intérêt à agir des requérants ;
- les moyens de la requête ne sont pas fondés ;
- le vice affectant l'arrêté du 26 juin 2017 est régularisable en application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement.

Par un mémoire du 4 mars 2019, Mme W... Q... déclare se désister purement et simplement de sa requête.

Par une ordonnance du 15 novembre 2019, la clôture immédiate de l'instruction a été prononcée en application des dispositions des articles R. 611-11-1 et R. 613-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 ;
- le code de l'urbanisme ;

- le code de l'aviation civile ;
- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.
- le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile
- le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement.
- l'arrêté du 12 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 3 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat (DSAE).
- l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Jurin, premier conseiller,
- les conclusions de M. Deschamps, rapporteur public,
- et les observations de Mme O... représentant le préfet des Ardennes, Me El Fassi représentant la SAS Parc éolien du Mont des 4 Faux et M. T... maire de la commune de Cauroy.

Une note en délibéré présentée par la SAS Parc éolien du Mont des 4 Faux a été enregistrée le 20 décembre 2019.

Une note en délibéré présentée par le préfet des Ardennes a été enregistrée le 23 décembre 2019.

Considérant ce qui suit :

1. M. F... et les autres requérants demandent l'annulation de l'arrêté du 26 juin 2017 par lequel le préfet des Ardennes a délivré à la SAS Parc éolien Mont des Quatre Faux une autorisation unique valant permis de construire en vue de l'exploitation de soixante-trois éoliennes et d'un poste électrique sur les territoires des communes de Bignicourt, de Cauroy, d'Hauviné, de Juniville, de Neuville-en-Tourne-à-Fuy, de Mont-Saint-Rémy et de Ville-sur-Retourne.

Sur le désistement partiel :

2. Par un mémoire enregistré le 4 mars 2019, Mme W... Q... déclare se désister de ses conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du 26 juin 2017. Le désistement de ces conclusions est pur et simple. Rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

Sur les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du 26 juin 2017 :

En ce qui concerne la régularité de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Ardennes

3. Si les requérants soutiennent qu'il n'est pas démontré que les membres de la commission départementale de la nature, des paysages, et des sites des Ardennes aient disposé de la demande d'autorisation unique et des éléments leur permettant d'exprimer leur avis en toute connaissance de cause, il résulte de l'instruction qu'un rapport de l'inspection des installations classées concernant le projet en litige a été établi le 23 mai 2017 et transmis aux membres de la commission. Ce moyen doit être écarté comme manquant en fait.

En ce qui concerne la compétence du signataire de l'accord du ministre chargé de l'aviation civile :

4. Aux termes de l'article R. 425-9 du code de l'urbanisme : « *Lorsque le projet porte sur une construction susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne, le permis de construire (...) tient lieu de l'autorisation prévue par l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense* ». En vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, les installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement et en dehors des agglomérations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol sont soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile.

5. Il ressort des pièces du dossier que le projet litigieux nécessitait l'accord du ministre chargé de l'aviation civile dès lors que les éoliennes présentent une hauteur supérieure à 50 mètres et qu'elles seront situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement et en dehors des agglomérations.

6. Aux termes de l'article 1er du décret du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement : « *A compter du jour suivant la publication au Journal officiel de la République française de l'acte les nommant dans leurs fonctions ou à compter du jour où cet acte prend effet, si ce jour est postérieur, peuvent signer, au nom du ministre ou du secrétaire d'Etat et par délégation, l'ensemble des actes, à l'exception des décrets, relatifs aux affaires des services placés sous leur autorité : / (...) 2° (...) les chefs des services à compétence nationale mentionnés au deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 9 mai 1997 (...)* ». Aux termes de l'article 3 du même texte : « *Les personnes mentionnées aux 1° et 3° de l'article 1er peuvent donner délégation pour signer tous actes relatifs aux affaires pour lesquelles elles ont elles-mêmes reçu délégation : / 1° Aux magistrats, aux fonctionnaires de catégorie A et aux agents contractuels chargés de fonctions d'un niveau équivalent, qui n'en disposent pas au titre de l'article 1er (...)* ». Aux termes du deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 9 mai 1997 : « *Les services à compétence nationale rattachés à un directeur d'administration centrale, à un chef de service ou à un sous-directeur sont créés par arrêté du ministre dont ils relèvent. Toutefois, ils sont créés par décret lorsqu'ils exercent des compétences par délégation du ministre* ». Aux termes de l'article 1^{er} du décret du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile : « *Il est créé, sous le nom de direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC), un service à compétence nationale rattaché au directeur général de l'aviation civile* ». La décision du 12 janvier 2009 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest donne compétence à cette direction pour suivre « les permis de construire impactant la navigation aérienne ».

7. Les requérants soutiennent que M. AB... H..., signataire au nom du ministre chargé de l'aviation civile, de l'avis favorable du 3 mai 2016 visé par l'arrêté attaqué, ne justifie pas de sa compétence. Toutefois, M. H..., ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, a reçu délégation de M. AC..., directeur de l'aviation civile et chef d'un service à compétence nationale, compétent en l'espèce, pour signer «*au nom du ministre chargé des transports, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exception des décrets, dans la limite des attributions de la direction de la sécurité civile Nord-Est* » par l'effet d'une décision du 17 décembre 2015, régulièrement publiée le 7 janvier 2016. Par ailleurs, une décision du 12 janvier 2016 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, définit les attributions de cette dernière et précise en son article 4 que : «*La subdivision «développement durable» (RDDIDD) (...) est chargée: (...) / - de donner un avis sur les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les plans d'implantation d'éoliennes et les permis de construire ayant un impact sur la navigation aérienne et sur la transmission éventuelle de l'information aéronautique correspondante, de l'organisation et du suivi de la concertation avec les usagers sur l'utilisation des espaces aériens.* ». En conséquence, M. AB... H... pouvait régulièrement signer l'accord donné le 3 mai 2016 et les requérants ne sont pas fondés à soutenir, par la voie de l'exception, que l'accord du ministre de l'aviation civile a été signé par une autorité incompétente.

En ce qui concerne les insuffisances du projet architectural :

8. La circonstance que le dossier de demande d'autorisation unique en tant qu'elle vaut permis de construire ne comporterait pas l'ensemble des documents exigés par les dispositions du code de l'urbanisme, ou que les documents produits seraient insuffisants, imprécis ou comporteraient des inexactitudes, n'est susceptible d'entacher d'illégalité l'autorisation qui a été accordée que dans le cas où les omissions, inexactitudes ou insuffisances entachant le dossier ont été de nature à fausser l'appréciation portée par l'autorité administrative sur la conformité du projet à la réglementation applicable.

9. D'une part, si les requérants soutiennent que les deux transformateurs service auxiliaire devant être installés à proximité du bâtiment de commande pour assurer l'alimentation des auxiliaires du poste et devant être secourus par une arrivée ERDF ne figurent pas sur les plans, il résulte de l'instruction que ces deux éléments figurent sur le plan de masse du poste électrique de Tommelle produit par la SAS Parc éolien Mont des Quatre Faux à l'appui de sa demande d'autorisation unique. Le moyen tiré de l'insuffisance du projet architectural doit donc être écarté dans sa première branche comme manquant en fait.

10. D'autre part, le poste électrique de La Tommelle devait initialement être raccordé au réseau d'alimentation en eau de la commune de La-Neuville-en-Tourne-à-Fuy pour alimenter les toilettes du site pour les intervenants ponctuels. Il est constant que les réseaux d'alimentation en eau ne figurent pas sur le plan de masse du poste électrique de la Tommelle. Toutefois, il résulte de l'instruction que le projet de raccordement au réseau d'alimentation en eau a été abandonné au profit d'une alimentation en eau par une citerne. Les plans modifiés et faisant apparaître la citerne ont été adressés à l'administration qui a donné son accord à cette modification. Ainsi, dans les circonstances de l'espèce, le caractère incomplet du plan de masse du poste électrique de la Tommelle n'a pas été de nature à fausser l'appréciation du service instructeur.

11. Le moyen tiré des insuffisances du projet architectural doit, par suite, être écarté.

En ce qui concerne la méconnaissance de l'article 90 XI de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement :

12. Aux termes du XI de l'article 90 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, alors en vigueur : « *Hors des zones de développement de l'éolien définies par le préfet, pour les projets éoliens dont les caractéristiques les soumettent à des autorisations d'urbanisme, les communes et établissements de coopération intercommunale limitrophes du périmètre de ces projets sont consultés pour avis dans le cadre de la procédure d'instruction de la demande d'urbanisme concernée* ». Aux termes de l'article R. 423-56-1 du code de l'urbanisme dans sa version issue du décret du 12 janvier 2012 relatif aux installations de production d'électricité à partir de source d'énergie renouvelable : « *Dans le cas d'un projet éolien soumis à permis de construire et situé en dehors d'une zone de développement de l'éolien définie par le préfet, l'autorité compétente recueille, conformément aux dispositions prévues au XI de l'article 90 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, l'avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme ou d'autorisations d'urbanisme limitrophes de l'unité foncière d'implantation du projet* ».

13. Si l'application des dispositions précitées du XI de l'article 90 de la loi du 12 juillet 2010 n'était pas manifestement impossible en l'absence d'un texte réglementaire, cette circonstance n'interdisait pas au pouvoir réglementaire d'en préciser le champ d'application. La loi vise les communes et établissements publics de coopération intercommunale limitrophes du périmètre du projet, lequel, en tout état de cause, ne coïncide pas nécessairement avec le territoire de la commune ou des communes où il doit être implanté. Les dispositions réglementaires, qui doivent s'entendre comme signifiant que doivent être consultés sur l'ensemble du projet les communes et établissements publics de coopération intercommunale limitrophes de l'unité foncière d'implantation du projet ou, lorsque le projet est implanté sur plusieurs unités foncières distinctes, de l'une de ces unités foncières, se bornent à préciser la notion de « périmètre du projet » mentionnée dans la loi, sans en restreindre la portée. Enfin, en réservant la consultation aux seuls établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme, le pouvoir réglementaire s'est borné à préciser les conditions d'application des dispositions législatives, sans en restreindre le champ d'application. Les requérants ne sont ainsi pas fondés à soutenir que les dispositions ci-dessus reproduites de l'article R. 423-56-1 du code de l'urbanisme, en restreignant le champ d'application de la loi, sont entachées d'illégalité.

14. D'une part, ni les communes d'Annelles, d'Alincourt, d'Aussoy, de Bétheniville, de le Ménil-Lepinois, de Perthes, de Saint-Clément-à-Arnes et de Saint-Pierre-à-Arnes, ni la communauté de communes Argonne ardennaise, ni la communauté de communes du pays Rethélois, ni la communauté de communes des Rives de la Suippe, ni la communauté urbaine du Grand Reims ne sont limitrophes de l'unité foncière d'implantation du projet de parc éolien. Dès lors, et en application des dispositions précitées, ces communes et ces établissements publics de coopération intercommunales n'avaient pas à être consultées sur le projet.

15. D'autre part, il résulte de l'instruction que les communes de Juniville, de La-Neuville-en-Tourne-à-Fuy et d'Hauviné et la communauté de communes du Pays Rethélois n'ont pas été consultées dans le cadre des dispositions précitées mais qu'elles ont été consultées dans le cadre de l'enquête publique et qu'elles ont émis un avis favorable au projet. En conséquence, l'absence de consultation spécifique dans le cadre de la procédure d'instruction de la demande d'urbanisme n'a pas privé les intéressées d'une garantie et n'a pas été susceptible d'exercer une influence sur le sens de la décision contestée dans la mesure où le projet était connu par ces personnes publiques et qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'elles auraient émis un avis

défavorable si elles avaient été saisies dans le cadre de la procédure d'instruction d'une demande d'urbanisme.

16. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions du XI de l'article 90 de la loi du 12 juillet 2010 doit être écarté.

En ce qui concerne les avis des propriétaires :

17. Aux termes de l'article R. 512-6 du code de l'environnement, dans sa version alors applicable : « *I.-A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes : (...) 7° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; que ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur* ».

S'agissant de l'absence d'avis des propriétaires de la parcelle cadastrée ZR21 :

18. Les requérants soutiennent qu'il manquait au dossier l'avis des propriétaires de la parcelle d'implantation du poste électrique, la parcelle ZR 21. Il résulte toutefois de l'instruction que les anciens propriétaires de la parcelle ZR21, M. Z... et Mme R..., ont donné leur avis sur la remise en état du site de cette parcelle le 15 novembre 2015. En outre, la société exploitante bénéficiait d'une promesse de vente en date du 14 mai 2014 sur cette parcelle puis elle est devenue propriétaire de la parcelle en février 2019. Ainsi, la circonstance que l'avis sur les conditions de remise en état du site des anciens propriétaires de la parcelle ne figurait pas au dossier de demande d'autorisation n'est pas de nature à entacher la procédure d'illégalité.

S'agissant de l'absence de relevés de propriété :

19. Si les requérants soutiennent que les dossiers ne comprenaient pas de relevés de propriété afin de vérifier que l'ensemble des propriétaires usufruitiers et nus propriétaires des parcelles ont été consultés, aucune disposition applicable n'imposait à la société exploitante de produire de tels relevés. En outre, la société n'établit ni même n'allègue que le propriétaire usufruitier ou le nu propriétaire d'une parcelle n'aurait pas été consulté.

S'agissant de l'absence d'avis des propriétaires des parcelles supportant les câbles du réseau électrique interne reliant les éoliennes au poste de transformation électrique :

20. L'article R. 553-6 du code de l'environnement, aujourd'hui repris à son article R. 515-106, relatif à la remise en état du site par l'exploitant dispose que : « *Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent : / 1° Le démantèlement des installations de production ; (...) 3° La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état (...)* ». L'article 1^{er} de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, pris pour l'application de ces dispositions du code de l'environnement, prévoit que le retrait des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison relève des opérations de démantèlement, et dispose que la remise en état consiste « *en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des*

terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état ». Il en résulte que le retrait des câbles électriques relève des opérations de démantèlement et non de celles de remise en état.

21. Les dispositions ci-dessus reproduites de l'article R. 512-6 du code de l'environnement, qui prévoient la consultation du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation, n'exigent pas que soit recueilli l'avis du propriétaire des parcelles sous lesquelles seront enterrés les câbles électriques reliés aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ainsi les requérants ne sont pas fondés à soutenir que les avis des propriétaires des parcelles supportant les câbles n'ont pas été recueillis. Ce moyen doit être écarté sans qu'il soit besoin de statuer sur le moyen tiré de l'exception d'illégalité de l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 août 2011 modifié.

S'agissant de l'absence d'avis des propriétaires des parcelles supportant les chemins d'accès :

22. Les requérants soutiennent que le pétitionnaire n'a pas sollicité l'avis des propriétaires de l'ensemble des parcelles supportant les chemins d'accès aux éoliennes.

Quant à l'avis des propriétaires du chemin d'exploitation n° 12 permettant l'accès aux éoliennes 03J et 06L :

23. Le chemin d'exploitation n° 12 permettant l'accès aux éoliennes 03J et 06L est la propriété de la commune de La-Neuville-en-Tourne-à-Fuy et de l'association foncière de remembrement de la commune de Juniville. Il résulte de l'instruction que ces collectivités ont émis un avis favorable sur les conditions de la remise en état après arrêt définitif du parc éolien les 30 juin 2017 et 13 juillet 2015. Ce moyen doit donc être écarté comme manquant en fait.

Quant à l'avis du propriétaire de la parcelle ZM04 supportant le chemin d'accès à l'éolienne 18V depuis le chemin d'exploitation n°25 :

24. La parcelle ZM04 supportant le chemin d'accès à l'éolienne 18V depuis le chemin d'exploitation n°25 appartient à Mme P... K..., épouse AA... et M. D... AA..., usufruitiers, et Mme V... B..., épouse AA... et M. U... AA..., qui ont émis un avis favorable sur les conditions de la remise en état après arrêt définitif du parc éolien le 11 décembre 2014. Ce moyen doit donc être écarté comme manquant en fait.

Quant à l'avis des propriétaires du chemin d'exploitation n°25 :

25. Le chemin d'exploitation n°25 est la propriété de l'association foncière de remembrement de la commune de Ville-sur-Retourne qui a émis un avis favorable sur les conditions de la remise en état après arrêt définitif du parc éolien le 27 octobre 2016. Ce moyen doit donc être écarté comme manquant en fait.

Quant à l'avis des propriétaires du chemin rural n°3 de Bignicourt à La-Neuveille-en-Tourne-à-Fuy permettant l'accès à l'éolienne 17B :

26. Le chemin rural n°3 de Bignicourt à La-Neuveille-en-Tourne-à-Fuy permettant l'accès à l'éolienne 17B est la propriété de la commune de Bignicourt qui a émis un avis favorable sur les conditions de la remise en état après arrêt définitif du parc éolien le 17 juin 2015. Ce moyen doit donc être écarté comme manquant en fait.

S'agissant des avis prétendument irréguliers :

27. Les requérants soutiennent que les avis sur la remise en état après exploitation joints à la demande de la société Parc Eolien Mont des Quatre Faux concernant les parcelles YH26, YH27, ZO10, ZK13, ZO18, ZN07, ZA11, YL15, YD03, ZO14, YH02, ZS29 et ZE10 seraient irréguliers. Toutefois, ils doivent être réputés comme étant régulièrement émis dès lors qu'il n'est ni soutenu ni même allégué que les propriétaires de ces parcelles seraient revenus sur ces avis dans le délai de quarante-cinq jours mentionné à l'article R. 553-6 précité.

En ce qui concerne l'insuffisance de l'étude d'impact :

28. Aux termes de l'article R. 512-8 du code de l'environnement alors en vigueur : « I. *Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 512-6 doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. / II.-Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R. 122-5. (...)* ». Aux termes de l'article R. 122-5 du code de l'environnement alors en vigueur : « I.-*Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. / II.-L'étude d'impact présente : / 1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé. / (...) / 2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ; / 3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ; / 4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact : / - ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ; / - ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public. / Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un*

délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ; / 5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ; / 6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ; / 7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour : / -éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; / -compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. / La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3 ; / (...) » ;

29. Les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

S'agissant du volet paysager

Quant à la qualité des photomontages :

30. Les requérants soutiennent, en reprenant une observation de l'autorité environnementale, que certains photomontages correspondent à des conditions météorologiques ou à des angles de prise de vue propres à atténuer l'effet des éoliennes. Toutefois, il résulte de l'instruction que l'étude d'impact comprend un nombre très important de photomontages pour tenir compte de la dimension du parc éolien en litige et que ces photomontages ont été réalisés à partir de plusieurs angles de vue pour un même site et correspondent à des conditions météorologiques variées. Les requérants qui se bornent à critiquer la qualité de ces photomontages ne produisent aucun élément de nature à démontrer, et notamment aucune prise de vue, que la qualité des photomontages était de nature à induire le public en erreur ou à fausser l'appréciation de l'administration.

Quant à la cohérence de l'étude paysagère :

31. Si l'étude d'impact comprend une erreur de dénomination de l'église de Leffincourt, cette erreur n'était pas de nature eu égard au contenu de l'étude d'impact à faire obstacle à son identification. En se bornant à critiquer l'absence de photomontages depuis les églises de Leffincourt et de Machault, les requérants n'apportent aucun élément de nature à apprécier l'existence d'une covisibilité entre le parc éolien et ces monuments.

Quant à l'insuffisance de l'étude d'impact en ce qui concerne l'analyse du projet depuis la cathédrale de Reims :

32. Les requérants critiquent l'absence de prise de vue depuis le haut des tours de la cathédrale de Reims situées à environ 25 km du projet. Toutefois, il résulte de l'instruction que l'accès au sommet des tours de la cathédrale de Reims était impossible pour cause de travaux à la date de l'élaboration de l'étude d'impact et que d'autres vues permettent d'apprécier l'impact du projet depuis la cathédrale et depuis des sites situés en hauteur, notamment la prise de vue réalisée depuis le site de Verzenay situé à une distance équivalente et en hauteur par rapport au projet.

S'agissant de l'expertise écologique

33. Il résulte de l'instruction que l'étude chiroptériologique a été menée entre septembre 2014 et octobre 2015 sur 14 espèces dans les aires immédiate et locale du secteur d'implantation du parc éolien en litige. Cette expertise s'est déroulée en quatre étapes comprenant une phase de prédiagnostic, une phase d'analyse paysagère, une phase de recherches de gîtes puis une phase d'analyses acoustiques. L'étude présente de façon très détaillée la méthodologie suivie ainsi que la bibliographie sur laquelle elle repose. Si les requérants reprennent, sans apporter de précisions et de réserves personnelles, des insuffisances soulignées par la DREAL, il résulte de l'instruction que l'autorité environnementale a jugé que l'expertise environnementale, réalisée par un cabinet spécialisé, était satisfaisante et suffisante. Ainsi, les requérants en se bornant à renvoyer aux observations de la DREAL ne critiquent pas utilement l'expertise. Ensuite, si les requérants soutiennent que les recommandations de la Société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFPEM) n'ont pas été prises en compte, notamment dans leur dernière version, il résulte de l'instruction que ces recommandations, qui n'ont au demeurant pas de valeur réglementaire, ont été prises en compte dans leurs versions de 2006 et de 2010 et que les recommandations de la DREAL Champagne-Ardenne ont également été prises en compte. Les requérants ne peuvent pas utilement critiquer l'inventaire acoustique en hauteur et notamment la période de réalisation des études et l'absence de mâât au sud dès lors qu'ils ne démontrent pas en quoi cette méthode n'aurait pas permis d'assurer une information complète des personnes intéressées. Concernant l'inventaire au sol, les requérants ne démontrent nullement que l'étude serait insuffisante, alors au surplus que le nombre de sorties a été de 18 visites lors de périodes sensibles, nombre qui est nettement supérieur aux 6 préconisées par la SFPEM en 2012.

S'agissant de l'étude acoustique :

34. L'étude d'impact intègre une étude acoustique qui comporte une analyse complète des émergences sonores dont les requérants ne contestent pas le sérieux. Si les requérants font valoir que les résultats de l'étude sont faussés par la prise en compte d'un modèle « type » et dont les caractéristiques ne correspondront pas forcément au modèle qui sera retenu, il résulte de l'instruction que le modèle choisi - Vestas V126 3,45 MW pour une hauteur à bout de pâles de 200 mètres - correspond au modèle qui a les impacts acoustiques les plus importants. En outre, il résulte de l'instruction que les services instructeurs ont été informés de la possibilité que l'exploitant retienne un modèle différent d'éolienne et dans cette hypothèse, l'article 10 de l'arrêté contesté impose à la SAS Parc éolien Mont des Quatre Faux de fournir une nouvelle étude acoustique pour chaque groupe d'éoliennes et pour le parc complet afin de réactualiser le cas échéant le plan de bridage. Par suite, l'étude d'impact présentait un caractère suffisant sur les incidences sonores du projet.

S'agissant de l'étude de danger :

35. Les requérants soutiennent que l'étude de danger est insuffisante dès lors qu'elle ne prend pas en compte la présence de l'exploitation maraichère de M. M... et Mme AD... à proximité de l'éolienne 26L et du poste électrique. Toutefois il résulte de l'instruction que le dossier de demande comprend une étude de danger permettant l'appréhension des risques que comportent le projet de parc éolien de manière globale en application du guide méthodologique de l'INERIS et que les zones agricoles ont été considérées comme étant homogènes pour la fréquentation humaine. A ce titre ont été étudiés les risques d'effondrement d'une éolienne, de chute de glace ou d'élément d'éoliennes, de projection de glace ou de pales, notamment pour l'éolienne 26L. L'autorité environnement a considéré que cette étude permettait « *une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire* » et exposait « *clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique (lente ou rapide) ainsi que les distances d'effets* ». Ainsi, il ne résulte pas de l'instruction que les dangers pour l'exploitation maraichère située à proximité de l'éolienne 26L aient été sous-évalués.

S'agissant de l'analyse des effets cumulés avec les parcs de Mont de Malan et Ménil-Anelles :

36. Il résulte des dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement précité que l'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus doit être effectuée avec les projets ayant fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ou d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public. Il résulte de l'instruction que le parc du Mont de Malan a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 17 octobre 2016 et le parc de Ménil-Anelles a fait l'objet d'un avis le 6 décembre 2016 alors que la demande d'autorisation d'exploiter pour le projet en litige comprenant l'étude d'impact a été déposée le 21 décembre 2015. Ainsi à cette date les parcs de Mont de Malan et de Ménil-Anelles ne sauraient être qualifiés de projets connus au sens de l'article R. 122-5 du code de l'environnement. En conséquence, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'étude d'impact du projet du Mont des Quatre Faux est incomplète dès lors que les effets cumulés du projet avec les projets de parcs de Mont de Malan et de Ménil-Anelles n'ont pas été examinés.

37. Il résulte de ce qui précède que le moyen tiré du caractère insuffisant de l'étude d'impact doit être écarté.

En ce qui concerne l'avis de l'autorité environnementale :

38. L'article 6 de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 impose que, dans le cas où l'autorité publique compétente pour autoriser un projet est en même temps chargée de la consultation en matière environnementale, une séparation fonctionnelle est organisée au sein de cette autorité, de manière à ce qu'une entité administrative dispose d'une autonomie réelle, impliquant notamment qu'elle soit pourvue de moyens administratifs et humains qui lui sont propres, et soit ainsi en mesure de remplir la mission de consultation qui lui est confiée et de donner un avis objectif sur le projet concerné.

39. Par décision n° 400559 du 6 décembre 2017, le Conseil d'Etat a annulé l'article R. 122-6 du code de l'environnement en raison de l'absence de disposition de nature à garantir que lorsque le préfet de région est l'autorité compétente pour autoriser le projet, en particulier lorsqu'il agit en sa qualité de préfet du département du chef-lieu de la région ou s'il est en charge de l'élaboration ou de la conduite du projet au niveau local, la compétence consultative en matière environnementale soit exercée par une entité interne disposant d'une autonomie réelle à son égard, conformément aux exigences de la directive.

40. Il appartient en conséquence au juge du fond, dès lors qu'il a constaté l'absence de disposition prise pour assurer sur ce point la transposition de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011, de rechercher si les conditions dans lesquelles l'avis a été rendu répondent ou non aux objectifs de cet article 6.

41. Il ressort des pièces du dossier que l'avis de l'autorité environnementale a été émis par le préfet de la région Grand-Est avec l'appui de la DREAL de Champagne-Ardenne, alors que l'arrêté attaqué a été signé par une autre autorité administrative, le préfet des Ardennes, avec l'appui de l'unité départementale des Ardennes de la DREAL placée sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département pour les missions relevant de sa compétence. Il ne ressort des pièces du dossier ni que le préfet des Ardennes aurait exercé une influence sur le sens de l'avis donné par le préfet de la région Grand-Est, ni que celui-ci aurait donné au préfet des Ardennes des consignes particulières dans l'instruction du dossier. Dès lors, dans les circonstances de l'espèce, l'autorité environnementale qui a donné son avis a disposé d'une autonomie réelle par rapport à l'autorité publique qui a autorisé le projet en litige.

42. Par suite, les moyens tirés de ce que l'avis de l'autorité environnementale a été émis au terme d'une procédure irrégulière au regard des exigences de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 et de ce que le préfet n'aurait pas dû faire application du III de l'article R. 122-6 du code de l'environnement doivent être écartés.

En ce qui concerne les mesures de publicité de l'avis d'ouverture de l'enquête publique :

43. Aux termes de l'article R. 123-11 du code de l'environnement, dans sa version en vigueur : « I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets, plans ou programmes d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête. / II.-L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. / Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfetures et sous-préfetures. / Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. / Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent. / L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, lorsque celle-ci dispose d'un site. / III.-En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. / Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques,

et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement. » ;

S'agissant de la publication de l'avis d'ouverture de l'enquête publique dans « Agri Ardennes » et dans la « Marne agricole » :

44. L'avis d'enquête publique a été publié dans « L'Union – L'Ardennais » et dans « Agri Ardennes » et « La Marne Agricole ». Compte tenu de la large diffusion de ces journaux dans le secteur d'implantation du parc éolien qui est très agricole, la tenue de l'enquête publique a bénéficié d'une bonne information sur le projet, lequel a donné lieu de la part du public à 249 observations. Ainsi, il ne résulte pas de l'instruction que la publicité de l'avis d'enquête publique n'aurait pas été suffisante et que les administrés auraient été empêchés de faire valoir leurs observations.

S'agissant de l'affichage sur le terrain :

45. En se bornant à solliciter la production des constats d'huissier ayant constaté l'affichage de l'avis d'enquête publique sur le terrain d'assiette du projet, au demeurant produits en défense par la SAS Parc éolien Mont des 4 Faux, les requérants n'assortissent pas le moyen tiré de l'irrégularité de cette affichage des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé.

S'agissant de l'irrégularité des mesures d'affichage dans certaines communes concernées :

46. Les requérants soutiennent que les certificats d'affichage établis par les mairies des communes de Coulomnes-et-Marqueny, Dricourt, d'Hauviné, Vaux-Champagne, Leffincourt, Quilly, Saint-Pierre-à-Armes, Semide, Dontrien, Tagnon sont irréguliers et ne peuvent pas être pris en considération pour apprécier la régularité de la mesure d'affichage de l'avis d'enquête publique dans ces communes. Toutefois, il résulte de l'instruction, et notamment des constats d'huissier produits, que l'avis d'enquête publique a été affiché sur le territoire de l'ensemble des communes concernées, et notamment des communes précitées, pendant une période de quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à la fin de l'enquête publique. Ce moyen doit donc être écarté comme manquant en fait.

En ce qui concerne la composition du dossier d'enquête publique :

47. Aux termes de l'article R. 123-8 du code de l'environnement dans sa rédaction alors applicable : « *Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. /Le dossier comprend au moins : (...)/ 4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ; (...)* ». Il résulte de ces dispositions que le dossier d'enquête publique ne doit comporter que les avis obligatoires devant être émis avant l'ouverture de l'enquête publique ;

48. En premier lieu, si les requérants soutiennent que les avis du ministre de la défense et du ministre de l'aviation civile n'ont pas été joints au dossier d'enquête publique, il résulte de l'instruction, et notamment d'un constat d'huissier produit, que ce moyen doit être écarté comme manquant en fait.

49. En second lieu, si les requérants soutiennent que le dossier d'enquête publique ne comportait pas l'avis de l'agence régionale de santé et l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, ces avis ne constituent pas des avis obligatoires qui devaient figurer dans le dossier d'enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

En ce qui concerne le moyen tiré de l'absence de consultation des conseils municipaux intéressés :

50. Aux termes de l'article R. 512-20 du même code, dans sa rédaction applicable en l'espèce : « *Le conseil municipal de la commune où l'installation projetée doit être implantée et celui de chacune des communes mentionnées au III de l'article R. 512-14 sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête* ».

51. Dès lors que le préfet des Ardennes établit avoir sollicité l'avis des 42 communes intéressées, la circonstance que certaines communes ne se soient pas prononcées dans les délais impartis, et qu'ainsi leur avis n'ait pas pu être pris en compte, est sans influence sur la régularité de la procédure. Par ailleurs il ne résulte pas de l'instruction que la circonstance que les communes de Bignicourt Hauviné, Juniville et La Neuville-en-Tourne-à-Fuy auraient délibéré alors qu'aucune note explicative n'avait été jointe à la convocation des conseils municipaux et la circonstance que la convocation des conseillers municipaux d'Hauviné soit intervenue en méconnaissance de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales aurait eu une influence sur la décision de l'autorité administrative ou privé le public d'une garantie.

En ce qui concerne l'article attaqué méconnaît l'article 8 du décret du 2 mai 2014 alinéa 4 :

52. Aux termes de l'article 8 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement : « *Le cas échéant, le dossier de demande mentionné à l'article 4 est complété par les pièces suivantes, lorsque le demandeur les détient : (...) / 4° L'accord des services de la zone aérienne de défense compétente concernant la configuration de l'installation, pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;* ».

53. Il résulte de l'instruction que l'arrêté du 12 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 3 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat (DSAE) a fait disparaître les zones aériennes de défense pour les remplacer par les sous-directions régionales de la direction de la circulation aérienne militaire (DIRCAL). Ainsi, contrairement à ce que soutiennent les requérants, l'autorité compétente pour donner son accord au sens des dispositions précitées est la sous-direction de la circulation aérienne militaire. Or, par une décision du 29 février 2016, le général de brigade aérienne Eric Labourdette, directeur de la circulation aérienne militaire et autorité de tutelle des sous-directions régionales de la direction de la circulation aérienne militaire, qui a reçu délégation de signature par un décret du 30 novembre 2015 portant délégation de signature, régulièrement publié, a donné son accord sous réserve au projet de parc éolien du Mont des Quatre Faux. Ce moyen doit donc être écarté comme manquant en fait.

En ce qui concerne l'insuffisance des capacités techniques et financières de la société Parc Eolien Mont des Quatre Faux :

S'agissant de l'exception d'illégalité et du principe de non-régression :

54. Aux termes des dispositions de l'article L. 181-27 du code de l'environnement issues de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 : « *L'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité.* » Aux termes de celles de l'article L. 511-1 du même code : « *Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique* ».

55. Ces dispositions modifient les règles de fond relatives aux capacités techniques et financières de l'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement. Il en résulte qu'une autorisation d'exploiter une installation classée ne peut légalement être délivrée, sous le contrôle du juge du plein contentieux des installations classées, si les conditions qu'elles posent ne sont pas remplies. Lorsque le juge se prononce sur la légalité de l'autorisation avant la mise en service de l'installation, il lui appartient, si la méconnaissance de ces règles de fond est soulevée, de vérifier la pertinence des modalités selon lesquelles le pétitionnaire prévoit de disposer de capacités financières et techniques suffisantes pour assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site, au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, ainsi que les garanties de toute nature qu'il peut être appelé à constituer à cette fin en application des articles L. 516-1 et L. 516-2 du même code. Lorsque le juge se prononce après la mise en service de l'installation, il lui appartient de vérifier la réalité et le caractère suffisant des capacités financières et techniques du pétitionnaire ou, le cas échéant, de l'exploitant auquel il a transféré l'autorisation.

56. Dès lors qu'il appartient au juge du plein contentieux des installations classées pour la protection de l'environnement d'apprécier le respect des règles de fond régissant le projet en cause au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date à laquelle il se prononce, il convient ainsi de faire application au présent litige des dispositions de l'article L. 181-7 du code de l'environnement issues de l'ordonnance du 26 janvier 2017.

57. Les requérants soutiennent cependant que les dispositions de l'ordonnance du 26 janvier 2017, en tant qu'elles n'exigent plus la justification par le pétitionnaire de ses capacités techniques et financières lors de sa demande mais seulement au plus tard lors de la mise en service de l'installation, d'une part, méconnaissent la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 dès lors qu'elles ont été adoptées sans évaluation environnementale et, d'autre part, méconnaissent le principe de non-régression exposé au 9° de l'article L. 110-1 du code de l'environnement en vertu duquel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment.

58. En premier lieu, à la lumière de l'arrêt du 27 octobre 2016, aff. C-290/15 de la Cour de justice de l'Union européenne, la notion de « plans et programmes » au sens de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 doit être entendue comme se rapportant à tout acte qui établit, en définissant des règles et des procédures de contrôle applicables au secteur concerné, un ensemble significatif de critères et de modalités pour l'autorisation et la mise en œuvre d'un ou de plusieurs projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Tel qu'interprété par l'arrêt du 11 septembre 2012, aff. C-43/10 de la Cour, l'article 2, sous a), second tiret, de la directive 2001/42, ne vise comme des « plans et programmes » que les plans et programmes exigés par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives. Au sens de la directive, ne peut ainsi être considéré comme un plan ou programme une ordonnance définissant le régime juridique de l'autorisation environnementale, qui n'établit pas un ensemble de critères et de modalités de mise en œuvre d'un ou plusieurs projets, prévu par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives. Ainsi, l'ordonnance du 26 janvier 2017 n'entre pas dans le champ de la directive invoquée 2001/42/CE et n'avait pas à faire l'objet d'une évaluation environnementale.

59. En second lieu, les requérants ne peuvent utilement invoquer le principe de non-régression prévu par le II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement qui n'a pas par lui-même de valeur supérieure à la loi, à l'encontre de l'article L. 181-27 du même code.

S'agissant de l'appréciation des garanties financières :

60. Aux termes des dispositions de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement : « I. - Le dossier est complété des pièces et éléments suivants : / (...) 3° Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir. Dans ce dernier cas, l'exploitant adresse au préfet les éléments justifiant la constitution effective des capacités techniques et financières au plus tard à la mise en service de l'installation ; (...) ».

61. Il résulte de l'instruction que le dossier de demande d'autorisation comprenait d'importants développements sur les capacités financières et techniques de la SAS Parc éolien Mont des Quatre Faux. Ainsi, nonobstant la circonstance qu'en application de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement précité, l'exploitant serait en mesure de justifier jusqu'à la mise en service de l'installation des capacités financières qu'il entend mettre en œuvre afin de conduire son projet et de remettre en état le site lors de la cessation d'activité, la société pétitionnaire a estimé dès le dépôt du dossier de demande d'autorisation le montant de l'investissement pour le parc éolien du Mont des Quatre Faux à la somme de 532,5 millions d'euros. L'exploitant est une filiale de la société EDF EN France qui dispose d'un capital de 100 500 000 euros et sa société mère EDF Energies Nouvelles dispose d'un capital de 226 755 000 euros. L'exploitant entend financer son investissement à hauteur de 15 % à 25 % sur fonds propres de son actionnaire la société EDF EN et pour la part restante par le recours à l'emprunt bancaire ou par un financement interne spécifique au groupe EDF. Le dossier de demande d'autorisation comprenait une présentation du capital social de la société mère et du groupe EN, du chiffre d'affaires et le résultat net des différentes entités. Il comprenait également une présentation de la société EDF Energies nouvelles qui a au 30 juin 2015 une capacité installée dans le monde de 7903 MW bruts, qui construit 1 613 MW de nouvelles capacités, exploite 13 618 MW, emploie 3 009 collaborateurs et réalise 1,085 milliards d'euros de chiffres d'affaires, 650 millions d'euros d'excédent brut d'exploitation et 124 millions d'euros de résultat net. Ainsi la société EDF EN justifie de son expérience dans la matière de l'éolien terrestre de la phase d'étude au démantèlement et de partenariats entretenus avec ses fournisseurs. Ainsi, le

moyen tiré de l'insuffisance des justifications apportées par la société Parc Eolien Mont des Quatre Faux quant à ses capacités techniques et financières doit être écarté dans toutes ses branches.

En ce qui concerne le démantèlement et la remise en état du site :

S'agissant du montant des garanties financières :

62. Selon l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent : « *Le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés (...) est fixé à 50 000 euros* ». Les requérants n'apportent aucun élément de nature à établir que ce montant, en prenant en compte les bénéfices liés à la revente des matériaux, serait excessivement faible et ne pourrait pas être fixé de manière forfaitaire. Dès lors, les demandeurs ne sont pas fondés à soutenir que le préfet était tenu d'écarter l'annexe I précitée en raison de son illégalité

S'agissant des mesures de démantèlement et de remise en état du site :

63. Les requérants excipent de l'illégalité de l'arrêté du 26 août 2011 dans sa version issue de l'arrêté du 6 novembre 2014, dès lors que le ministre de l'environnement aurait été selon eux incompétent pour prendre cet arrêté et qu'en limitant les opérations de démantèlement à la suppression des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison, cet arrêté méconnaîtrait les dispositions de l'article R. 553-6 du code de l'environnement, devenu article R. 515-106 du code de l'environnement. Toutefois l'étendue de l'obligation de remise en état et les modalités de démantèlement et de remise en état du site seront appréciées à la date du démantèlement. Ainsi, à ce stade de la procédure, les requérants ne sauraient utilement invoquer une éventuelle obligation de retirer l'ensemble des câbles ou l'illégalité pour incompétence de son auteur de l'arrêté définissant l'étendue des obligations de démantèlement et de remise en état.

En ce qui concerne la méconnaissance de l'article L. 511-1 du code de l'environnement :

64. Aux termes de l'article L. 181-3 du code de l'environnement : « *I. - L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas.* ». Aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement : « *Sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1. / L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral. (...)* » et aux termes de l'article L. 511-1 du même code : « *Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique (...)* ».

S'agissant de l'atteinte aux paysages :

65. Le projet est implanté au cœur de la Champagne crayeuse au sud des Ardennes. Il s'agit d'un vaste plateau fortement marqué par l'agriculture intensive à vocation céréalière ou betteravière ainsi que par des éléments industriels tels que des silos ou des éoliennes existantes. Le secteur d'implantation présente un paysage ouvert simple avec peu de diversité végétale et peu de relief. Ce paysage ne présente aucun caractère spécifique et ne fait l'objet d'aucune protection particulière.

66. Le projet de parc éolien du Mont des Quatre Faux, qui porte sur l'implantation de 63 aérogénérateurs de 200 mètres de hauteur à bout de pales, est implanté sur un plateau à vocation agricole de 5 000 hectares, situé entre les communes de La-Neuville-en-Tourne-à-Fuy et de Bétheniville à l'ouest, les communes de Juniville, Bignicourt, Ville-sur-Retourne et Mont-Saint-Rémy au nord, les communes de Machaut et Cauroy à l'est et d'Hauviné au sud. Ce secteur, à l'exception d'une dizaine d'éoliennes, est localisé à l'intérieur de deux zones de développement éolien et la zone est qualifiée de favorable au développement éolien par le schéma régional éolien de Champagne-Ardenne.

67. En premier lieu, les requérant soutiennent que par sa dimension et eu égard au nombre d'éoliennes implantées et à la hauteur de ces machines, le parc éolien en litige porte une atteinte excessive aux paysages et ils soutiennent notamment que la hauteur des éoliennes, 200 mètres à bout de pâles, va dénaturer le paysages d'openfield constitué par la multitude de champs dans le secteur d'implantation. Toutefois il résulte de l'instruction que le secteur d'implantation du parc éolien en litige est déjà fortement marqué par l'agriculture intensive et par les parcs éoliens et ne présente aucun intérêt ainsi qu'il a été rappelé au paragraphe précédent. Ce secteur est également marqué par une très faible densité de population. En outre, le projet est motivé par la volonté, notamment des élus locaux, de concentrer une forte densité de machines particulièrement hautes afin de limiter le mitage du paysage et la multiplication de parcs éoliens de petite dimension dans un secteur plus large. Enfin, l'implantation des éoliennes du parc éolien du Mont des Quatre Faux a été organisée en octogone afin de limiter la perception des éoliennes. Ainsi, et quand bien même de par sa dimension l'installation eu égard à son ampleur ne peut être masquée, le projet en litige ne porte pas de par ses caractéristiques atteinte aux paysages.

68. En deuxième lieu, si les requérants soutiennent que la taille des éoliennes conduit à un effet de surplomb depuis les villages de Juniville, de Ville-sur-Retourne, de Mont-Saint-Rémy et d'Hauviné, il résulte de l'instruction que la différence de niveau topographique entre les villages et les aérogénérateurs à implanter, qui sont situés au minimum à 1 km des habitations les plus proches, est très faible et n'est pas de nature à créer un effet de surplomb.

69. En troisième lieu, concernant l'effet de saturation depuis le village de La-Neuville-en-Tourne-à-Fuy, il résulte de l'instruction que le parc éolien en litige est implanté à l'est de ce village. Toutefois, il résulte de l'instruction que le village dispose d'un angle de respiration visuelle de quasiment 180° à l'ouest du village et il ne résulte pas de l'instruction que le village disposerait d'importantes vues sur le parc depuis le cœur du village. En outre, la perception du nombre d'éoliennes implantées, dont les plus proches sont situées à 1 km du village, est atténuée par l'alignement et l'organisation octogonale du parc.

70. En quatrième lieu, concernant la situation des villages de Cauroy et de Machault, il résulte de l'instruction que ces villages sont bordés au nord-ouest par le projet en litige. Les éoliennes 59M, 66M et 67M ont été retirées du projet afin de limiter la perception d'encerclement au nord de ces villages et créer ainsi un angle de respiration visuelle au nord-est de ces villages. A la date du présent jugement, les sept éoliennes du parc « Ferme éolienne de Machault » situées au sud du village de Cauroy ont été refusées de sorte que le village bénéficie d'un angle de respiration visuelle au sud que ne vient limiter ni les nouvelles éoliennes autorisées pour le parc « Ferme éolienne de Machault » qui sont implantées parallèlement aux éoliennes en exploitation du parc de Leffincourt, ni les éoliennes du parc « Mont de la Grévière » situées à une distance importante du village. L'implantation des éoliennes fortement visibles depuis ces deux villages, respectivement de 189 et de 505 habitants, a été pensée pour limiter les vues et pour que les alignements limitent la perception du nombre d'engins implantés. Concernant le village de Leffincourt, ce dernier est situé à l'est du projet de parc éolien du Mont des Quatre Faux à une distance plus importante que les villages de Cauroy et Machault et s'il est bordé au nord et au sud par d'autres parcs éoliens, il dispose d'angles de respiration à l'est et au nord ouest. Ainsi, si la situation de ces trois villages est marquée par la proximité d'un nombre important de parcs éoliens et d'aérogénérateurs, l'implantation du parc éolien du Mont des Quatre Faux n'est pas de nature à entraîner un effet de saturation ou d'encerclement de ces villages caractérisant une atteinte aux paysages au sens de l'article L. 511-1 du code de justice administrative à raison de l'existence d'angles de respiration visuelle, de l'implantation des éoliennes en litige, dont les alignements limitent les angles de vue depuis le cœur de ces villages faiblement peuplés, et à la préexistence de paysages fortement marqués par l'agriculture et ne présentant aucun intérêt remarquable,

71. En cinquième lieu, concernant l'insertion paysagère du poste de livraison, il résulte de l'instruction que ce dernier sera masqué par des arbres et des haies et que ses bâtiments seront peints en blanc, cette implantation n'est de nature ni à faire ressortir la construction au milieu des champs contrairement à ce que soutiennent les requérants ni à porter atteinte aux paysages avoisinants du poste de livraison qui ne présente aucun intérêt remarquable.

72. Il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de l'atteinte aux paysages doit être écarté.

S'agissant de l'atteinte au patrimoine :

73. Si le parc éolien est partiellement visible depuis les parties hautes de la cathédrale de Reims, reconnue comme bien à la valeur universelle exceptionnelle au patrimoine mondiale de l'UNESCO, cette situation n'est pas de nature à porter une atteinte excessive à ce bâtiment eu égard à la distance de 24,9 km séparant les deux sites et au caractère vallonné du paysage entre ces deux sites.

S'agissant de l'atteinte aux chiroptères :

74. Tout d'abord, si les requérants font valoir que l'implantation du parc éolien en litige est de nature à créer un effet de barrière, il résulte de l'instruction que l'implantation du parc a été pensée pour s'intégrer avec celles des parcs existants et pour ne pas renforcer l'effet barrière. Il résulte ensuite de l'instruction que si plusieurs espèces de chauves-souris sont présentes à proximité du secteur d'implantation du parc éolien en litige, ce qui est susceptible d'entraîner des risques de collision, la SAS Parc éolien du Mont des Quatre Faux s'est engagée à mettre en place différentes mesures afin de minimiser ces risques : arrêt de l'ensemble des appareils dans les périodes les plus sensibles, bridage des appareils, implantation des aérogénérateurs et de

l'éclairage de manière à limiter leur caractère attractif pour les insectes. La société exploitante a également prévu la mise en place d'un suivi environnemental et de mortalité pouvant conduire le cas échéant à une modification du plan de bridage. Enfin, si le parc éolien du Mont des Quatre Faux est de par sa dimension de nature à entraîner une perte de territoire pour les chauves-souris, les mesures mises en place par la société exploitante atténuent cette perte. En effet, la société exploitante s'engage à créer 6 km de haies, à mettre en place 15 km enherbées pendant 15 ans, à créer deux mares, à maintenir des zones écologiques de 20 hectares et 4,2 hectares, à prendre des mesures paysagères favorisant la biodiversité et à garantir une gestion différenciée des récoltes de luzerne. Enfin, les requérants ne peuvent utilement arguer de la méconnaissance des recommandations de l'organisme Eurobats qui sont dépourvues de valeur réglementaire.

S'agissant de l'atteinte à l'avifaune :

75. Si les requérants soutiennent que le parc éolien en litige est de nature à porter atteinte à l'avifaune en renvoyant à un document rédigé par les services des milieux naturels de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement antérieur à la modification de l'étude d'impact et se bornent à affirmer que l'impact du parc en termes de pertes d'individus dues aux collisions ou en termes de pertes de territoires a été sous estimé, ce moyen n'est pas assorti des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé.

S'agissant de l'atteinte à la santé et à la salubrité publique :

76. Les requérants soutiennent que la proximité des éoliennes 68H et 61H avec le captage d'Hauviné est de nature à créer un risque d'infiltrations accidentelles de produits nocifs tels que des huiles. Toutefois il n'apporte aucun élément de nature à établir la réalité de leurs allégations. Au contraire, il résulte de l'instruction que l'impact résiduel du projet sur l'hydrologie, l'hydrogéologie et la protection des captages a été considéré comme faible. En outre, la société exploitante a prévu de mettre en place de nombreuses mesures afin de garantir que l'impact sur la ressource en eau reste faible, consistant en un encadrement de l'utilisation des produits polluants, la collecte et le stockage de ces déchets, une bonne gestion des terres d'excavation, la réduction des emprises au sol en phase d'exploitation au strict nécessaire, l'évitement du Bois des Saints, la limitation et la maîtrise des ruissellements et la préservation des périmètres de captage. En conséquence, le moyen tiré de l'atteinte à la santé et à la salubrité publique doit être écarté.

77. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de l'atteinte à l'article L. 511-1 du code de l'environnement doit être écarté.

78. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées par la société Parc Eolien Mont des Quatre Faux, que les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du 26 juin 2017 doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

79. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat ou de la société Parc Eolien Mont des Quatre Faux, qui ne sont pas, dans la présente instance, les parties perdantes, une somme quelconque au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge des requérants une quelconque somme au titre des frais exposés par la société Parc Eolien Mont des Quatre Faux et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement de Mme W... Q....

Article 2 : La requête n° 1702091 est rejetée.

Article 3 : Les conclusions de la société Parc Eolien Mont des Quatre Faux présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié en application des dispositions de l'article R. 751-3 au collectif de défense des riverains du mont des quatre faux, à la société Parc Eolien Mont des Quatre Faux et au ministre de la transition écologique et solidaire.

Une copie en sera adressée pour information au préfet des Ardennes, et aux communes de Bignicourt, Cauroy, Hauviné, Juniville, La-Neuville-en-Tourne-à-Fuy, Mont-Saint-Rémy, et Ville-sur-Retourne.

Délibéré après l'audience du 19 décembre 2019, à laquelle siégeaient :

M. Wyss, président,
Mme Bourguet-Chassagnon, premier conseiller,
Mme Jurin, premier conseiller.

Lu en audience publique le 23 janvier 2020.

Le rapporteur,

Signé

E. JURIN

Le président,

Signé

J.-P. WYSS

Le greffier,

Signé

E. MOREUL